Date de mise en ligne : le 21 février 2023

LE PECQ

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 FEVRIER 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
***

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
Le Maire du Pecq certifie que la convocation à la présente séance a été adressée aux conseillers municipaux en date du mardi 7 février 2023

et atteste que le présent document a été publié par voie électronique le
21 FEV. 2023,
transmis en Sous-Préfecture le
17 FEV. 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI, Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSSES, M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, Mme BESSE, M. BESSETTES, Mme WEILL-LOGEAY, M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINE, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE CHABOT, M. BUYS, M. BIZET, Mme SAMPIERI Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :
Mme BUSQUET, pouvoir remis à Mme WANG
Mme CLARKE, pouvoir remis à M. KADDIMI
M. LELUBRE, pouvoir remis à Mme DESFORGES
Mme BEHA, pouvoir remis à M. DOAN
Mme THEBAUD, pouvoir remis à M. BUYS

Absents : M. LEPUT, Mme SERIEYS, M. HULLIN

Secrétaire de séance : Mme DESFORGES

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 22 heures 30.

N° 23-1-14

OBJET

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

M. DOAN rappelle que les dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles, qui peut être adaptée par une réglementation locale, prenant en compte les caractéristiques et enjeux spécifiques du territoire.

C'est pourquoi, par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a engagé l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), pour renforcer, en complément et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la dimension paysagère et environnementale de la commune.

Le RLP permet d'instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale ; de déroger à certaines interdictions ; de réglementer le

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230213-23-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du Règlement Local de Publicité avec pour objectifs de :

- Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le RLP pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par le code de l'environnement.
- Durcir les dispositions de la règlementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité, la taille, et la luminosité d'autres qui y seraient permis.
- Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en règlementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.
- Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.

Par délibération du 29 juin 2022, le Conseil Municipal a arrêté le projet de RLP. A l'arrêt du projet a succédé une phase de consultation, pour recueillir l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le projet de RLP ainsi que l'ensemble des avis recueillis ont ensuite été soumis à enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2022.

À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a formalisé un rapport et des conclusions motivées. Le dossier de RLP finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet arrêté auquel ont été apportés certaines clarifications, précisions et compléments suite à la phase de consultation et d'enquête publique.

A la suite de cette consultation, quatre personnes publiques ont transmis un avis :

- La CCI de Versailles Yvelines a rendu un avis favorable
- La Commune de Marly-le-Roi a rendu un avis favorable
- L'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis favorable, assorti de recommandations
- La Commune de Saint-Germain-en-Laye a rendu un avis favorable

La CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) a émis un « avis favorable » lors de sa réunion du 6 octobre 2022.

L'enquête publique a donné lieu à quatorze observations. A l'examen des différentes observations, il apparait que deux thèmes se dégagent en fonction de la nature des intervenants :

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230213-23-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

- Les observations émises par les publicitaires, professionnels qui gèrent des panneaux situés dans le domaine privé ou qui sont concessionnaires pour la gestion du mobilier urbain. A l'exception du concessionnaire (JC DECAUX), ils sont contre la limitation du développement de la publicité sur la commune et l'interdiction des panneaux sur le domaine privé.
- Les habitants sont à l'inverse globalement défavorables au développement de la publicité et craignent l'introduction de nouveaux panneaux publicitaires à proximité des monuments historiques.

Le 9 janvier 2023, dans son rapport d'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve avec la recommandation suivante :

- Préciser que les matériaux de fabrication des enseignes, leurs supports comme ceux des dispositifs de publicité et de pré-enseignes doivent être de bonne qualité et pérennes.
- Indiquer que l'entretien de ces dispositifs doit être régulier afin que l'aspect de ceux-ci reste qualitatif.

Au regard des différentes observations qui ont été formulées, les modifications suivantes ont été apportées au dossier :

Pour répondre aux remarques de l'ABF :

- Le règlement du RLP a été modifié pour limiter à 60 cm la hauteur des enseignes sur les immeubles d'habitation.
- De même, afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du centre ancien et plus particulièrement du site patrimonial remarquable, l'installation de dispositifs d'enseignes sera interdite sur les murs pignons ou murs aveugles. La pose d'enseigne sera limitée à l'emprise des devantures commerciales.
- La dimension de la pose d'enseigne sur pilier de clôture sera réduite, à 30 cm de large et 20 cm de haut maximum.
- Enfin, l'éclairage des enseignes perpendiculaires ne sera autorisé que pour les services d'urgences (exemple : pharmacie).

Pour répondre aux remarques formulées par les publicitaires concernant leur demande de réintroduire de la publicité sur le domaine privé, la Ville tient à préciser que l'interdiction prévue par le projet de RLP s'appuie sur la volonté d'embellir la Ville. Elle souhaite n'autoriser qu'un nombre réduit de dispositifs, uniquement aux endroits précis où le contexte paysager est compatible avec leur insertion dans le paysage. Il s'agit d'un choix esthétique, fondé sur le contexte patrimonial et paysager de la Ville, en parfaite cohérence avec les choix des communes voisines en matière d'affichage publicitaire. Seul l'affichage sur le domaine SNCF, route de Sartrouville, sera maintenu car il ne pose pas de problème d'insertion. Le projet de règlement est modifié pour autoriser la publicité à cet endroit.

De même, le règlement de publicité est modifié pour intégrer la recommandation du commissaire enquêteur consistant à préciser que les matériaux de fabrication des enseignes, leurs supports comme ceux des dispositifs de publicité et de pré-enseignes

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230215-23-114-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

doivent être de bonne qualité et pérennes. Il est également indiqué que l'entretien de ces dispositifs doit être régulier afin que l'aspect de ceux-ci reste qualitatif.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le Règlement Local de Publicité, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, ainsi que les résultats de l'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants, et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-2 et R.153-1 et suivants,

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré- enseignes,

Vu la délibération 21-6-25 du 15 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération 22-4-12 du 29 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu l'avis favorable de la CDNPS,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis favorable avec une recommandation du commissaire enquêteur,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux du 3 février 2023,

Vu le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

Considérant que le Règlement Local de Publicité a pour objectif de participer à la préservation de l'environnement en limitant la pollution visuelle et lumineuse, tout en accompagnant les commerçants et publicitaires dans leur démarche en encourageant les dispositifs qualitatifs et harmonieux,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées ainsi que les résultats de l'enquête publique,

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230213-23-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

PRECISE que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité légale.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DU PECQ
78230 YVELINES

Laurence BERNARD

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230213-23-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023